



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 14/04/2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 25/01/2023

Partie nominative

GONDOL Pierre

Route de Saint Christophe sur Dolaizon
Cordes
43370 BAINS

Affaire suivie par : MALTESE-SURGET Léa

Téléphone : 04 71 06 62 36

Courriel : lea.surget@developpement-durable.gouv.fr

Références : UiD4243-MEA-023-0026

Code AIOT : 0003201269

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25/01/2023 de l'établissement GONDOL Pierre implanté Route de Saint Christophe sur Dolaizon Cordes 43370 BAINS. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- MALTESE-SURGET Léa, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement
- PERRIN Guillaume, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Pierre GONDOL, retraité

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
L'inspecteur de l'environnement MALTESE-SURGET Léa	Le chef délégué de l'Uid Loire-Haute-Loire Guillaume PERRIN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/01/2023 de l'établissement GONDOL Pierre implanté Route de Saint Christophe sur Dolaizon Cordes 43370 BAINS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant ou cessant son activité, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- RUBRIQUE ICPE – Véhicules hors d'usage et tri/transit de métaux - Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010 article : - délai : à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GONDOL Pierre

Route de Saint Christophe sur Dolaizon
Cordes
43370 BAINS

Références : UiD4243-MEA-022-0026
Code AIOT : 0003201269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement GONDOL Pierre implanté Route de Saint Christophe sur Dolaizon Cordes 43370 BAINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée est effectuée dans le cadre de l'opération nationale "Territoire propre" conduite par la gendarmerie. Un certain nombre de sites possédant ou susceptible de posséder des Véhicules Hors d'Usage et des déchets ont été contrôlés en présence également de l'inspection du travail et de la répression des fraudes.

L'ensemble de la zone artisanale a été contrôlé.

Le site a été inspecté le 30 janvier 2017. Il a été demandé à l'exploitant de se mettre en conformité soit :

- en déposant un dossier de déclaration selon les dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement, un dossier d'enregistrement selon les dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement et un dossier d'agrément selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- en cessant les activités soumises à déclaration, enregistrement et à agrément, en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GONDOL Pierre
- Route de Saint Christophe sur Dolaizon Cordes 43370 BAINS
- Code AIOT : 0003201269
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Pierre GONDOL est un retraité qui exerce, pour loisir, une activité de collectionneur de véhicules anciens.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la précédente inspection
- suite administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	RUBRIQUE ICPE – Véhicules hors d'usage et tri/transit de métaux	Décret du 13/04/2010	Mise en demeure, dépôt de dossier	PV	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que la situation ait évolué depuis la précédente inspection, un grand nombre de véhicules hors d'usage et de ferrailles sont encore entreposées sur site. Un procès-verbal sera transmis au Parquet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RUBRIQUE ICPE – Véhicules hors d'usage et tri/transit de métaux

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712 et 2713
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E) Si les activités dépassent les seuils mentionnés ci-dessus, les conséquences sont les suivantes : - si mentionné (A), l'exploitant doit procéder au dépôt d'un dossier d'autorisation et se conformer à l'arrêté ministériel correspondant, - si mentionné (E), l'exploitant doit procéder au dépôt d'un dossier d'enregistrement (procédure un peu plus légère que l'autorisation) et se conformer à l'arrêté ministériel correspondant. On admet le stockage de maximum 10 véhicules hors d'usage (surface 100m ²), au-delà, cela constitue un stockage de véhicules hors d'usage soumis à demande d'enregistrement (E) tel que mentionné ci-dessus.
Constats : Les constats de l'inspection du 30 janvier 2017 sont les suivants : "Monsieur Pierre GONDOL, ancien garagiste à la retraite, a accumulé sur environ 5 000 m ² une collection hétéroclite d'environ 70 véhicules légers dont une vingtaine de véhicules anciens et différentes pièces détachées (batteries, moteurs, portières), de 57 poids lourds dont 27 camions, 15 caisses et 9 cabines avec des pièces détachées (moteur, châssis, carter, capot, batteries), de 36 engins de travaux publics (camions, chariot élévateurs, compresseurs, groupes électrogènes) et de 50 matériels agricoles (tracteurs, motoculteurs et outils) et sur environ 1 000 m ² des ferrailles. Monsieur Pierre GONDOL ne détient aucune autorisation au titre des installations classées pour ces activités. Les véhicules hors d'usage et les pièces graisseuses ou fluides sont stockés sans protection des sols. Le bâtiment destiné à abriter les véhicules est en construction depuis 2001 et non achevé. En 1999, une enquête de gendarmerie établissait l'existence de différentes sociétés sur le site pour l'exportation de véhicules en Afrique et Syrie. Ces sociétés étant en liquidation, monsieur Pierre GONDOL reste détenteur de ces véhicules. Il déclare être collectionneur de véhicules anciens, mais l'état de conservation et leur condition d'entreposage laissent un doute sur ses intentions réelles. Il s'agit plus d'un cimetière que d'un musée. L'exploitant doit éliminer dans les centres véhicules hors d'usage agréés les véhicules légers non historiques et auprès d'installations autorisées les autres poids-lourds et engins et ferrailles. Un effort de rationalisation des dépôts mettant en valeur les véhicules d'intérêt est nécessaire, dans le cadre d'une régularisation de l'entreposage des véhicules hors d'usage."

Les échanges, après cette inspection, relatent l'évacuation d'un certain nombre de véhicules sans quantification. Aussi, l'exploitant a rencontré des soucis de santé.

Les constats le jour de l'inspection corroborent ceux fait lors de la précédente inspection. Il y a au moins 70 véhicules légers sur site, et un certain nombre de camions, engins agricoles, camionnettes, caravanes... Et un stockage de plus de 1000 m2 de ferailles.

Les véhicules semblent être tous dépollués mais sont en mauvais état.

L'exploitant se revendique collectionneur de véhicules, remet en cause la notion d'activité car il s'agit d'un simple stockage.

Il lui est rappelé que le stockage de plus de 10 véhicules constitue, en soit, une activité ICPE soumise à la rubrique 2712 et nécessitant des autorisations administratives mais aussi des précautions pour limiter le risque de pollution.

L'exploitant a contesté le risque de pollution et déclare ne pas être en mesure d'évacuer rapidement davantage de véhicules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Procès-Verbal